

**Arrêté approuvant l'accord fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie entre l'ASPI et HSK/CSS**

**Le conseiller d'État, Chef du département des finances et de la santé,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu le courrier de CSS, du 22 mai 2019, transmettant l'accord signé par toutes les parties les 6 février, 6 et 9 mai 2019 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 14 juin 2019, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du service de la santé publique,

*arrête :*

**Article premier** L'accord fixant la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie en ambulatoire, selon la LAMal, y compris ses annexes, passé entre l'Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants (ASPI) et HSK et CSS, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée illimitée, est approuvé.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 janvier 2020

Laurent Kurth  
conseiller d'État